

## REGLEMENT INTERIEUR POUR LE CYCLE D'INGENIEUR

Dans le souci de maintenir son cadre académique, établi sur des bases scientifiques, et d'instaurer un climat général propice, permettant à l'étudiant d'acquérir aisément un capital de connaissances nécessaires à son intégration dans la vie universitaire et par la suite à la vie professionnelle, la direction de l'UPES invite les étudiants à :

- Prendre connaissance de tous les articles du règlement intérieur de l'UPES, notifiés ci-dessous ;
- Respecter scrupuleusement les modalités afférentes pour être à l'abri de toute mauvaise surprise et notamment l'échec dans les études.

### ARTICLE 1 : Inscription

**Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :**

- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence,
- Une copie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat,
- Etablissement d'un formulaire d'inscription fourni par l'UPES,
- Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale pour les étudiants tunisiens,
- Une photocopie du Passeport pour les étudiants internationaux,
- Quatre (4) photos d'identité récentes,
- Deux (2) extraits de naissance (1 en arabe + 1 en français),
- Certificat médical d'aptitude,
- Reconnaissance des dettes signées par l'étudiant ou son tuteur avec signature légalisée à la municipalité en cas de paiement par tranche mensuelle, trimestrielle ou semestrielle au cours de l'année.
- Acceptation du règlement intérieur.
- Eventuellement, les attestations de réussite ou diplômes obtenus (également conformes à l'original), justifiant le droit de poursuivre les cours de l'année d'étude voulue.

**NB :**

- L'administration ne peut donner aucun certificat au cas où le dossier n'est pas complet ;
- L'inscription a lieu juste après la clôture de l'année universitaire précédente et se termine à la date du 30 novembre de la nouvelle année universitaire ;
- Toute inscription est considérée comme définitive, et est censée faite pour toute l'année universitaire. Elle est seulement valable pour cette période ;
- Tout changement de résidence ou de statut civil, doit être signalé à l'administration, au plus tard huit (8) jours après.
- Pour l'obtention d'un certificat ou d'une attestation, l'étudiant doit remplir, 3 jours à l'avance, une demande dans ce sens, etc.

### ARTICLE 2 : Conduite au sein de l'UPES

- L'étudiant est tenu d'observer une attitude correcte, tant au niveau vestimentaire qu'à celui de la présentation ;
- Un respect total est exigé vis-à-vis du corps enseignant, et du corps administratif et tout manquement dans ce sens entraîne l'étudiant à une traduction devant le conseil de discipline ;
- Pour la sauvegarde du matériel et des équipements pédagogiques, un soin particulier doit être suivi. Tout abus astreint son auteur à la réparation, et au dédommagement des dégâts commis, et peut mener à des sanctions morales et la traduction du fauteur devant le conseil de discipline ;
- Eviter tout comportement susceptible de causer le désordre au sein de l'établissement. Toute dérive peut mener son fauteur à comparaître devant le conseil de discipline ;

- Il est strictement interdit, aux étudiants qu'aux enseignants, de fumer dans les espaces communs (salles de cours, bibliothèque, centre informatique, etc.) ;
- Les manifestations politiques, ou syndicales, sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement. Toute dérogation entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'étudiant fomenteur ou participant, sans remboursement des frais d'inscription, ni dédommagement d'aucune sorte ;
- Pour l'obtention d'un certificat ou d'une attestation, l'étudiant doit remplir, 3 jours à l'avance, une demande dans ce sens, etc.

### **ARTICLE 3 : L'Assiduité**

- Elle est rigoureusement contrôlée par les enseignants, et régulièrement suivie par l'administration ;
- L'étudiant doit être ponctuel, pour toute séance, le retardataire n'est pas autorisé à regagner la salle des cours, et son retard sera considéré comme une absence non justifiée ;
- La présence au cours, travaux pratiques et travaux dirigés, est obligatoire ;
- L'absence de toute une classe est non autorisée et sera pénalisée par la note du devoir surveillé ;
- Il est strictement interdit, aussi bien aux étudiants qu'aux enseignants de s'absenter sous commun accord et sans autorisation de l'administration ;
- Quatre (4) absences non justifiées dans un module, entraînent automatiquement l'élimination à l'examen de la session principale afférent à ce module.
- Toute absence à l'épreuve de contrôle continu, ou à l'examen final des semestres (1 et 2), est sanctionnée par la note Zéro sur Vingt (Zéro/20) ;
- Toute absence à l'examen est considérée comme illégale et injustifiée. A cet effet, l'étudiant ne peut en aucun cas demander de refaire l'examen sauf cas de force majeure sur présentation d'un dossier explicatif appuyé par des données délivrées par une instance officielle.

### **ARTICLE 4 : Obligation pour la prévention contre le covid-19**

- le port des bavettes avant d'accéder à la faculté.
- Le maintien d'une distance d'au moins un mètre entre toutes les personnes.
- La désinfection des mains avec le gel mis à la disposition à l'entrée.
- Le suivi des instructions d'accès indiqués à l'entrée de la faculté.
- La permission à l'agent de sécurité de mesurer la température avant l'accès à la faculté.
- En cas d'épidémie de virus, la formation à la faculté est assurée à distance.

### **ARTICLE 5 : Régime des examens**

- Les connaissances acquises sont évaluées sous forme de contrôle continu réparti sur deux (2) semestres (Semestre 1 & Semestre 2) ;
- Les examens de la session principale et de la session de rattrapage, sont organisés sous forme d'épreuves écrites ou pratiques ;
- Les dates, les répartitions ainsi que les horaires sont fixés et affichés par l'administration au moins une semaine à l'avance, et requièrent ainsi pour les étudiants le caractère obligatoire et contraignant ;
- Les devoirs surveillés se déroulent durant une semaine pendant les séances de cours.
- Tout étudiant doit être présent, quinze (15) minutes avant le début de l'épreuve.
- L'accès à la salle d'examen est interdit à tout étudiant retardataire dépassant le délai de 10 minutes de retard.

### **Lors de l'examen l'étudiant doit respecter ces conditions du déroulement d'examens :**

- Se munir de sa carte d'étudiant ou de sa carte d'identité nationale, il doit la présenter avant chaque épreuve à l'enseignant surveillant ;
- Ne peut être utilisé que le matériel et documents autorisés ;
- Ne peut être utilisé que le papier fourni en salle d'examen par l'administration (brouillon, ou copie définitive) ;
- Ne peut quitter la salle d'examen qu'après avoir attendre impérativement la fin de la 1ère heure de l'examen, pour pouvoir quitter la salle, et ce après avoir remis sa copie, même blanche ;

- Ne doit en aucun cas se permettre l'utilisation du téléphone en salle d'examen ;
- Toute fraude, ou tentative de fraude, ou complicité de fraude, entraînent l'annulation de l'examen et la traduction de l'étudiant devant le conseil de discipline ;
- La session de rattrapage concerne l'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à la session principale. Elle se limite aux modules dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) à la session principale ;
- Pour les étudiants, qui sont admis à la session principale, peuvent passer les examens dont la note est inférieure à dix sur vingt (10/20) pour améliorer ses crédits ;
- Il n'est pas prévu de session de rattrapage pour les examens subis dans le cadre du contrôle contenu ;
- Les étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la première session, repassent les examens relatifs aux éléments constitutifs des modules non acquis à la session principale.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de passage**

- Pour réussir une année, et accéder donc à l'année supérieure, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale, égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) dans toutes les unités d'enseignement pour l'année universitaire concernée ;
- Les étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale, repassent les examens relatifs aux éléments constitutifs des modules non acquis à la session principale ;
- A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale ainsi qu'à la session de rattrapage ;
- Au cas où l'étudiant n'acquiescerait pas la moyenne requise pour le passage, et que le rachat ne lui a pas été accordé, il redouble, tout en gardant le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne ;
- L'octroi de rachat ne se fait qu'au cours de la délibération sur avis des membres présents ;
- Toutefois, l'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne générale requise, pourrait bénéficier de crédit pour pouvoir passer à l'année supérieure, après examens de son cas par le jury d'examen et le conseil scientifique ; par l'obtention d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) par compensation entre toutes les unités ;
- L'étudiant peut passer de la première année à la deuxième année par le système de crédits ; s'il obtient soixante quinze pour cent (75 %) des crédits de la première année c'est-à-dire quarante cinq (45) crédits au moins ;
- L'étudiant peut passer de la deuxième année à la troisième année par le système de crédits s'il obtient soixante quinze pour cent (75 %) des crédits de la deuxième année à condition de l'obtention des crédits de la première année en instance, le cas échéant ;
- Les notes des unités en instance sont comptabilisées avec les notes de l'année concernée.

#### **Article 7 : Formation d'Ingénieur**

##### **1 / Admission au Cycle d'Ingénieur**

L'admission en 1<sup>ère</sup> année du cycle ingénieur est ouverte aux étudiants :

- Ayant réussi le cycle préparatoire aux études d'ingénieur à l'UPES ;
- Ayant réussi au concours national d'entrée aux cycles de formations d'ingénieur ;
- Titulaire d'une licence dans une branche scientifique ou technique.

L'admission en 2<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur est ouverte aux étudiants ayant réussi les deux (2) semestres de la 1<sup>ère</sup> année du Mastère (M1) scientifique ou technique dans la spécialité.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur durent entre 5 et 6 ans (cycle préparatoire (deux ans) ou bien licence LMD (trois ans) et 3 ans Cycle Ingénieur).

##### **2 / Stages d'été :**

- **Pour les étudiants du cycle ingénieur :** La formation est complétée par deux stages d'été obligatoires, en première et en deuxième année. Les dits stages font l'objet d'un rapport établi par l'étudiant ingénieur qui les a suivis.

**3 /Modalités de passage :**

Est déclaré admis en année supérieure par le directeur de la faculté sur proposition du jury de délibération, l'élève ingénieur ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, après les épreuves principales ou de rattrapage. La moyenne générale est obtenue à partir des moyennes des unités d'enseignements affectées de leurs coefficients respectifs.
- Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20, dans chacune des unités d'enseignement, après les épreuves principales ou de rattrapage. Le calcul de la moyenne de chaque unité d'enseignement tient compte des coefficients de pondération fixés par le plan d'études.

**4/Le rattrapage :**

L'élève ingénieur qui n'a pas obtenu la moyenne annuelle générale, bénéficie d'une session de rattrapage pour les unités d'enseignement où il n'a pas obtenu la moyenne.

Le rattrapage ne peut concerner que les modules où l'élève ingénieur n'a pas eu la moyenne. La note de rattrapage n'est considérée que si elle améliore la note de l'examen.

**5/L'obtention du diplôme :**

Le diplôme national d'ingénieur de l'UPES est délivré aux élèves ingénieurs de troisième année ayant satisfait les conditions suivantes :

- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au PFE ;
- Avoir subi avec succès les examens de la troisième année ;
- Avoir validé les modules objet de crédits ;
- Avoir validé tous les stages requis.

**ARTICLE 8 : Soutenance**

- Les étudiants de l'année parachevant un cycle, sont astreints à soumettre pour soutenance, les travaux de recherche, mémoire de licence ou rapport de stage d'ingénieurs, à l'approbation d'un jury composé d'enseignants et de professionnels et approuvé par l'enseignant encadreur ;
- Cette commission est habilitée à accorder un délai supplémentaire de trois mois pour les étudiants qui n'ont pas soutenu leur mémoire de fin d'études pour la correction et la soutenance ;
- Au début de chaque année universitaire, les sujets des travaux de recherches sont nécessairement proposés dans les délais arrêtés est affichés par l'administration, sur des fiches appropriées, signées une fois le choix fixé, d'une part par l'étudiant pour aval, et d'autre part par l'enseignant encadreur pour la soutenabilité ;
- Il faut déposer les projets dix jours avant la date de soutenance.

**ARTICLE 9 : Remarques importantes**

- Tous les avis, instructions, communiqués destinés aux étudiants sont portés régulièrement dans le temps adéquat, sur le tableau officiel d'affichage de l'UPES;
- Tout étudiant est censé être au courant du contenu de tout document affiché.

<b>ETUDIANT (E)</b>
<b>Nom &amp; Prénom :</b> .....
<b>Date :</b> .....
<b>Signature</b>